

DELIBERATION N°20230322-09**CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 22 MARS 2023****Étaient présents :**

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjointes au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Aliya JAVER, Mme Catherine JUAN, Mme Rahma M'TIR (*délibérations n°03 à la n°11*), Mme Sandrine MUTRELLE, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Stéphane THILLAY, Mme Anne-Marie TIBERKANE – Conseillers Municipaux**Étaient représentés :**

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE

M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à M. Mohamed MOKHTARI

Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Florence COCART

Étaient absents :Mme Rahma M'TIR (*délibérations n°01 à la n°2*)

Mme Anne-Marie TIBERKANE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°09 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UNE E-BILLETTERIE PARTAGÉE ENTRE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES ET LA COMMUNE DE COIGNIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 1710-04 du 16 octobre 2017 ;

Vu la convention de mise en place d'une e-billetterie partagée entre SQY et la commune de Coignières signée le 18 décembre 2017 d'une durée de 5 ans ;

Considérant que la convention susvisée est arrivée à échéance ;

Considérant que la plateforme de e-billetterie KiosQ est un portail de réservations et d'informations permettant d'élargir la communication de l'Espace Alphonse Daudet à l'échelle intercommunale ;

Considérant les recettes générées par l'achat en ligne de places des spectacles proposés à l'Espace Alphonse Daudet sur cette plateforme ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de Coignières de maintenir son Espace Alphonse Daudet au sein d'une plateforme de e-billetterie partagée à rayonnement intercommunal ;

Considérant le projet de convention de mise en place d'une e-billetterie partagée de SQY à la Ville de Coignières pour une durée de cinq ans ;

Considérant la participation de la commune aux frais de licence globale de billetterie fixée à 1300 € nets annuels ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Salah KRIMAT, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE le maintien de l'Espace Alphonse Daudet, théâtre communal, au sein de la plateforme de e-billetterie de SQY.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mise en place d'une e-billetterie partagée entre SQY et la Commune de Coignières.

ARTICLE 3 – DIT que la dépense correspondante d'un montant de 1300 € nets sera prélevée sur la ligne budgétaire 62876 des exercices 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

**CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UNE E-BILLETTERIE PARTAGEE
ENTRE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
ET LA COMMUNE DE COIGNIERES**

ENTRE

SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, Établissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015, dont le siège est situé au 1 rue Eugène Henaff, ZA du Buisson de la Coudre, 78192 Trappes Cedex, identifié au SIREN sous le numéro 200 058 782, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par l'effet par l'effet de la délibération n° 2022-306 du Bureau Communautaire en date du 15 septembre 2022.

Ci-après dénommé « SQY »

D'UNE PART,

ET

La **COMMUNE DE COIGNIERES**, dont le siège est situé au 8 rue des Etangs, 78310 Coignières, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier FISCHER, dûment habilité par délibération n° 2020-0505 du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation au maire ;

Ci-après dénommée « La commune »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines dispose d'une offre artistique de qualité et variée grâce aux programmations des équipements culturels et aux initiatives des associations.

Pour promouvoir l'offre artistique et culturelle du territoire et faciliter son accès, Saint-Quentin-en-Yvelines a déployé, depuis 2013, une plateforme e-billetterie partagée avec les communes et des associations sur laquelle sont présentés les spectacles et activités des équipements culturels communautaires, municipaux ou associatifs.

Cette plateforme répond à la volonté de SQY et des communes de :

- Proposer un service en ligne à l'habitant, en cohérence avec le bassin de vie, en lui offrant :
 - La possibilité d'acheter ou de réserver ses places en ligne sur la plateforme,
 - Un panier d'achat global et unique pour l'offre culturelle des équipements du territoire,
 - Un accès facilité à l'offre artistique et culturelle du territoire, des conseils automatisés en lien avec le choix initial de l'habitant et sa pratique culturelle.

- Gérer collectivement l'offre culturelle des communes du territoire pour :
 - Mettre en valeur l'offre artistique et culturelle des équipements : exhaustivité, diversité et complémentarité de l'offre sur le territoire,
 - Bénéficier d'une solution de vente en ligne,
 - Élargir l'offre et toucher un large public.

La e-billetterie fonctionne grâce à une régie de recettes et d'avances liée à des conventions avec les communes qui vont arriver à échéance progressivement à compter du 30 octobre 2022, c'est pourquoi il est proposé de reconduire ce partenariat.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'une part d'organiser la vente de billets des équipements par la plateforme e-billetterie ainsi que les modalités de reversement des recettes à la commune, et d'autre part, d'organiser les relations et fixer les engagements de SQY et de la commune.

Article 2 : Obligations de la commune

2.1. Mise en vente de places de spectacles sur la plateforme et la e-billetterie

La commune s'engage à mettre en vente sur la e-billetterie des places de spectacle.

SQY en assure la vente c'est-à-dire les opérations d'encaissement et de décaissement pour son compte.

Afin de garantir l'exhaustivité de l'offre de spectacles proposée sur la plateforme, la commune s'engage à ce qu'un certain nombre de places de l'intégralité des spectacles programmés en représentations tout public soient mis en vente sur la plateforme.

La commune s'engage à abonder la plateforme e-billetterie en places supplémentaires tant que des places sont disponibles dans la salle sous un délai de 24h afin de répondre à la demande.

Quand est concernée une salle dont les places sont numérotées, la commune s'engage à mettre en vente sur la plateforme e-billetterie des places bien placées (la moitié des places mise en vente) dans différentes zones de la salle, afin de garantir le choix et la qualité du placement à l'internaute.

La commune s'engage à informer SQY lorsqu'un spectacle est complet dans un délai de 24h afin que cette information figure sur la plateforme de e-billetterie.

2.2 Organisation des spectacles

La commune, en tant qu'organisateur des spectacles :

- Assure l'accueil du public sur le lieu de la représentation et le placement du spectateur,
- Assure le remboursement des billets, en cas d'annulation du spectacle,
- Prend contact avec les spectateurs en cas de report de la représentation afin de leur proposer un remboursement ou des places à la date nouvellement fixée,
- Demeure responsable des opérations liées à la TVA.

La commune en tant que propriétaire des billets, est seule responsable des invendus. De la même façon, celle-ci prend à sa charge la prise d'invitation.

2.3 Interlocuteur de SQY

La commune s'engage à désigner un interlocuteur avec les compétences de billetterie et administratives pour SQY, qui bénéficiera d'un accès sécurisé et personnel à la plateforme e-billetterie et à en communiquer le nom à SQY.

En cas de changement d'interlocuteur, la commune s'engage à en informer, dans les plus brefs délais, SQY et à en désigner un nouveau dans un délai d'un mois à compter de la fin de mission de l'interlocuteur « défaillant » afin de garantir la continuité dans le traitement des opérations.

2.4 Information du public

La commune s'engage à communiquer un numéro de téléphone, accompagné des horaires d'ouverture, destiné à figurer sur la plateforme e-billetterie pour

permettre au public d'obtenir plus d'informations sur une manifestation ou un accès au lieu de spectacle.

2.5 Niveau de formation du personnel et équipement informatique

La commune s'engage à maintenir le bon niveau de formation du personnel intervenant sur la plateforme et le logiciel de billetterie, dans les équipements culturels et dans les services communaux, afin de garantir le bon fonctionnement de celle-ci et l'utilisation conforme.

La commune s'engage à fournir le matériel informatique compatible et correspondant aux besoins techniques de la mise en place de la plateforme et du logiciel de billetterie nécessaire à la bonne utilisation des services de billetterie sur ses sites (accès réseau, Wifi en cas de contrôle d'accès, postes informatiques clients en capacité de supporter les outils proposés).

Article 3 : Obligations de SQY

- Il est institué par SQY une régie d'avances et de recettes pour encaisser la vente par internet des produits des spectacles de la plateforme e-billetterie et les reverser auprès de la commune. SQY définit les modalités de fonctionnement de cette régie et en désigne le régisseur titulaire, le(s) mandataire(s) suppléant(s), et éventuellement les mandataires. Cette régie sera soumise au contrôle du comptable de SQY, qui est le comptable du dispositif.
- SQY, en ce qu'elle vend les places de spectacles pour le compte de la commune, s'engage à respecter strictement **les tarifs communiqués** par elle. SQY s'engage à reverser l'intégralité des produits de la vente à la commune. Le reversement du produit de la vente des billets sera effectué par virement de fonds tous les 15 jours après encaissement effectif des fonds sur le compte du régisseur SQY, à l'exception du mois d'août (un seul virement dans le mois). La commune doit fournir un relevé d'identité bancaire ou postal.

Chaque versement sera établi sur la base d'un bordereau de recettes correspondant aux places vendues pour l'équipement de la commune sur la période citée. Ce bordereau devra comporter les précisions suivantes :

- la commune concernée,
- les spectacles concernés,
- le nom du spectateur,
- la période d'encaissement concernée,
- le nombre de places vendues pour chaque spectacle, ainsi que le montant total du versement,
- ce bordereau devra être daté et signé par le régisseur, et devra faire expressément mention de la date de virement des fonds correspondants, lorsque le versement des fonds revenant à la commune sera effectué.

Le double de ce bordereau devra être conservé par le régisseur, comme justificatif des encaissements et des règlements opérés au profit de la commune (indispensable lors des vérifications de cette régie par le comptable public).

- Un bordereau récapitulatif des ventes devra être adressé à la Trésorerie, afin que celle-ci puisse identifier le virement lorsqu'il parviendra sur son compte Banque de France.
- SQY s'engage à adresser au spectateur un e-billet faisant apparaître le prix global TTC du billet par mail selon le choix du spectateur effectué au moment de l'achat.
- SQY s'engage à assurer la formation du personnel intervenant sur la plateforme et le logiciel de billetterie lors de sa mise en œuvre, dans les équipements culturels et dans les services communaux, afin de garantir le bon fonctionnement de celle-ci et l'utilisation conforme.
- SQY s'engage à assurer la fiabilité et le fonctionnement technique de la plateforme.
- SQY s'engage à coordonner et animer la plateforme, en lien avec les interlocuteurs désignés pour chaque commune et équipement.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à compter de l'exécution de la dernière des formalités administratives, rendue exécutoire, pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée tacitement une fois pour la même durée.

Article 5 : Dispositions financières

5.1 Prix de vente des billets

La commune fixe librement le prix de vente des billets des représentations. La commune garantit à SQY que le prix de vente communiqué est le même que le prix de vente pratiqué au guichet.

En conséquence, la commune s'engage à communiquer à SQY le programme, la copie de l'acte fixant d'une part les tarifs des spectacles et les conditions dans lesquelles les spectateurs peuvent bénéficier de tarifs réduits.

5.2 Utilisation de la licence globale du logiciel de billetterie et de la plateforme de e-billetterie

La participation de la commune aux frais de la licence globale du logiciel de billetterie (incluant 1 licence informatique du logiciel, la maintenance, le contrôle d'accès aux salles) et l'utilisation de la plateforme e-billetterie (incluant les e-billets, le paiement sécurisé et les frais bancaires) est fixée annuellement à 1 300 € nets par licence informatique utilisée.

Ce montant est calculé sur la base des coûts de fonctionnement du logiciel de billetterie et de la plateforme d'e-billetterie. La répartition par commune et/ou équipement se fait au prorata du nombre de licences informatiques utilisées par équipement.

La commune dispose d'une licence informatique. Le montant dû est de 1 300 € nets par an.

La commune s'engage à reverser à SQY la somme due pour l'utilisation de la licence informatique globale telle que définie ci-dessus.

Le paiement s'effectuera sur émission d'un titre de recettes à l'encontre la commune et à réception de l'avis des sommes à payer.

Considérant que l'activité s'organise dans les équipements de septembre à juin, les titres de recettes seront émis en mars de l'année n pour la période en cours allant de septembre (année n-1) à août (année n).

Les modalités de fonctionnement technique sont définies en annexe 1 de cette convention.

Article 6 : Garanties

6.1 Garanties de la commune envers SQY

La commune déclare et garantit à SQY :

- Être titulaire des droits d'exploitation du spectacle et avoir recueilli le droit de distribuer des billets,
- Ne pas être liée par un contrat d'exclusivité de distribution des billets,
- Que le spectacle est organisé dans les règles légales.

6.2 Garanties de SQY envers la commune

SQY garantit à la commune :

- Le versement de l'intégralité des recettes billetterie correspondant aux places vendues pour la commune,
- La prise en charge ou la gestion à travers le prestataire choisi de l'ensemble de l'infrastructure et des logiciels mis à disposition,

- Un accès sécurisé au Back Office de la plateforme e-billetterie,
- La prise en charge des frais de maintenance du logiciel billetterie et de la plateforme E-billetterie,
- Assurer une partie rédactionnelle en accueil du site pour rappeler les événements à venir.

Le prestataire choisi assurera :

- Une hotline dédiée aux utilisateurs intervenant sur la plateforme dans les communes et équipements culturels (24h/24h et 7j/7j).

Article 7 : Responsabilités

La responsabilité de SQY ne pourra en aucune façon être engagée de quelque façon que ce soit en cas de paiement frauduleux par carte bancaire (ex : paiement du prix par carte volée, etc.). La commune renonce à tous recours contre SQY dans ces cas de figure.

Article 8 : Traitement des données à caractère personnel au titre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Dans le cadre de cette convention, SQY traite des données personnelles des particuliers pour le compte de la commune, elle-même responsable de traitement des données à caractère personnel des spectateurs.

Conformément à la Loi dite « Informatique et libertés » du 06/01/1978 modifiée, notamment par son décret d'application n°2019-536 du 30/05/2019, et plus particulièrement aux dispositions concernant la protection des données à caractère personnel, les parties sont tenues de prendre des dispositions particulières.

8.1 : Caractéristiques du traitement de données à caractère personnel

Les parties définissent comme suit les caractéristiques du traitement :

- **Finalités du traitement** : le traitement a pour finalités :
La vente, c'est-à-dire les opérations d'encaissement et de décaissement des places de spectacles via la plateforme de e-billetterie par SQY pour le compte de la commune.
Ce traitement permet l'écoulement rapide des places de spectacles proposées par la commune sur la plateforme de e-Billetterie et la réalisation de statistiques des entrées spectacles et d'un bilan annuel d'activités.
- **Durée du traitement** : les données à caractère personnel sont conservées pendant trois ans à compter de la tenue de la représentation du spectacle, tant par la commune que par SQY puis elles seront effacées.

- **Type de données à caractère personnel** : pour la réalisation de la finalité du traitement, SQY traite les données personnelles suivantes des personnes concernées :
 - Données d'identité : Nom et prénom.
 - Adresse mail et/ou postale, numéro de téléphone fixe et/ou mobile.
 - Coordonnées bancaires.Les données d'identité et de contact de l'interlocuteur (référént billetterie au sein de la commune) fournies par la commune sont également concernées.
- **Catégories de personnes concernées** :
 - D'une part, toute personne achetant des billets de spectacle via la plateforme de e-billetterie partagée entre la commune et SQY.
 - D'autre part, l'interlocuteur désigné par la commune.

8.2 : Déclaration de SQY et de la commune

SQY et la commune déclarent qu'elles présentent les garanties nécessaires quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

8.3 : Obligations et droits de la commune

La commune ne traite que les données à caractère personnel des personnes concernées et uniquement pour les seules finalités pour lesquelles elles sont collectées, conformément aux termes de la présente convention.

La commune veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité.

La commune tient compte de la nature du traitement, et prend toutes les mesures physiques, techniques et organisationnelles appropriées, conformément à la législation en vigueur, et s'engage à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes formulées par les personnes concernées par le traitement. **(mentionner ici la boîte mail du DPO).**

En cas de violation de données personnelles des personnes concernées, SQY s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour en limiter les conséquences et en informer sans délai SQY et les personnes concernées.

8.4 : Obligations et droits de SQY

SQY ne traite les données que sur instruction de la commune.

En effet, SQY s'engage à ne traiter les données à caractère personnel des personnes concernées que pour les seules finalités pour lesquelles elles sont collectées, conformément aux termes de la présente convention.

SQY veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel des personnes concernées s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité.

SQY tient compte de la nature du traitement, et prend les mesures physiques, techniques et organisationnelles appropriées, conformément à la législation en vigueur, et s'engage à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes formulées par les personnes concernées par le traitement. Les demandes doivent être formulées sur la boîte SQY : dpo@sqy.fr.

En cas de violation de données personnelles des personnes concernées, SQY s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour en limiter les conséquences et en informer sans délai la commune et les personnes concernées.

8.5 : Conservation, Restitution et destruction des données

Les données sont effacées dans un délai de trois ans à compter de la tenue de la représentation du spectacle, tant par la commune que par SQY

Au terme de la convention de mise en place d'une e-billetterie partagée entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune, SQY s'engage à restituer à la commune, à sa demande, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de la commune et s'engage à supprimer ces mêmes données, dans la limite des obligations légales applicables.

8.6: Sous-traitance

SQY s'engage à informer la commune en cas changement de sous-traitant.

Lorsque SQY recrute un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte de la commune, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le présent contrat sont imposées à cet autre sous-traitant.

Article 9 : Résiliation

9.1. Résiliation pour faute

Chaque partie a la possibilité de résilier la convention au cas où la partie adverse ne respecterait pas ses obligations sous réserve d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un mois.

9.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Chaque partie peut résilier la convention pour motif d'intérêt général dûment motivé et adressé à la partie adverse par lettre recommandée avec accusé de

réception. La convention sera résiliée dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

Dans ces deux cas, SQY s'engage à maintenir un accès technique à la plateforme le temps pour la commune de réaliser une récupération de ses données.

9.3 Résiliation en cas de changement de sous-traitant

La Commune peut résilier la convention en cas de désaccord sur le changement de sous-traitant. La convention sera résiliée dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

Article 10 : Litiges

Pour tout litige contentieux concernant l'exécution des présentes et à défaut d'accord amiable qui devra être recherché au préalable, les juridictions compétentes sont celles du ressort territorial de Versailles.

Article 11 : Élection de Domicile

SQY et la commune font élection de domicile en leur siège respectif sus-indiqué.

Saint-Quentin-en-Yvelines, le
En deux exemplaires

Pour Saint-Quentin-en-Yvelines

Pour la Commune

**Par délégation, le Vice-président
chargé de la culture**

Le Maire

Eric-Alain JUNES

Didier FISCHER

Annexe 1

Prérequis technique à la mise en œuvre du logiciel de billetterie Rodrigue Open.

1. Configuration minimale d'un poste de travail :

Système d'exploitation : Un système Windows actuellement supporté par Microsoft
<https://support.microsoft.com/fr-fr/help/13853/windows-lifecycle-fact-sheet>

A ce jour Windows 7.

Mémoire : 1 Go et plus.

Fréquence Processeur : 2Ghz et plus.

Présence d'un port série pour la connexion d'une imprimante à billet, ou prévoir de connecter l'imprimante en réseau.

Nous recommandons l'usage d'une imprimante en réseau.

2. Liaison réseau :

L'équipement devra disposer d'une ligne internet type ADSL d'un débit minimum de 1 Mbit/s.

3. Imprimantes à billet :

La liste des imprimantes à billet compatibles sont transmises par l'éditeur. A titre d'exemple sont compatibles l'imprimante Boca System Lemur.